

**MAIRIE DE POUQUES LES EAUX**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 07/06/2024

Avis de dépôt affiché en mairie le : 07/06/2024

Dossier complet le : 26/06/2024

**PC 058214 23 N0008 M01**

Par : **MADAME NATHALIE FEREC**

**MONSIEUR YANN FEREC**

Demeurant : **469 RUE DES GRAVIERES 58320 POUQUES LES EAUX**

Pour : **CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE / CONSTRUCTION D'UN GARAGE ET D'UN CARPORT**

Sur un terrain sis : **450 RUE DES GRAVIERES - Cadastéré : D834 ; D835**

**LE MAIRE,**

Vu le Permis de Construire initial autorisé en date du 09/01/2024 ;

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre en date du 17/06/2024 (Annexe n°1) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau/Assainissement/Pluvial de Nevers Agglomération en date du 18/06/2024 (Annexe n°2) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 21/06/2024 (Annexe n°3) ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2024 (Annexe n°4) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Ledit Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- La construction sera réalisée sur limite même de propriété sans débord de toiture, ni d'égout de toit sur le fonds voisin.
- Electricité : voir annexe n°1.
- Eau potable, Assainissement et Eaux Pluviales : les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété (voir annexe n°2).
- Périmètre de protection des eaux : voir annexe n°3

**Article 2 :** Les plans annexés au présent Permis de Construire Modificatif se substituent à ceux joints au Permis de Construire initial.

L'ensemble des prescriptions énoncées dans l'arrêté de Permis de Construire initial demeurent toujours effectives.

**Article 3** : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 10 juillet 2024

Le Maire,

  
Sylvie CANTREL

**Informations complémentaires importantes :**

- Recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : voir annexe n°4.

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
- **TAXE D'AMENAGEMENT** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.